



**PRÉFET
DU MORBIHAN**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**RECUEIL DES ACTES
ADMINISTRATIFS SPÉCIAL
N° • 56-2022-073**

PUBLIÉ LE 5 AOÛT 2022

Sommaire

5602_Direction départementale des territoires et de la mer (DDTM) / Direction

- 56-2022-08-05-00003 - arrêté préfectoral du 5 août 2022 réglementant l'accès, la circulation et la présence des personnes dans les espaces exposés au risque d'incendie (2 pages)

Page 3

5604_Direction départementale de la protection des populations (DDPP) / Direction

- 56-2022-08-05-00002 - Arrêté n°2022-IA-428 du 5 Août 2022 déterminant UNE ZONE DE CONTRÔLE TEMPORAIRE AUTOUR D'UN CAS D'INFLUENZA AVIAIRE HAUTEMENT PATHOGÈNE DANS LA FAUNE SAUVAGE ET LES MESURES APPLICABLES DANS CETTE ZONE (5 pages)

Page 5



ARRÊTÉ PRÉFECTORAL

**RÉGLEMENTANT L'ACCÈS, LA CIRCULATION ET LA PRÉSENCE DES PERSONNES DANS LES ESPACES
EXPOSÉS AU RISQUE D'INCENDIE**

Le secrétaire général, préfet du Morbihan par intérim
Chevalier de l'Ordre national du Mérite

- Vu** le code forestier en particulier les articles L131-6 et suivants, R131-4 et suivants, R163-2 ;
- Vu** le code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L2212-1, L.2212-2, L.2215-1 et L.2215-3 ;
- Vu** le code de l'environnement et notamment son article L.362-1 et suivants ;
- Vu** le code de procédure pénale, notamment l'article 22 ;
- Vu** le décret du 7 juillet 2022 portant cessation de fonctions de M. Joël MATHURIN en sa qualité de préfet du Morbihan ;
- Vu** le décret de nomination du 14 juin 2019 portant nomination de M. Guillaume QUENET, sous-préfet, secrétaire général de la préfecture du Morbihan ;
- Vu** l'arrêté préfectoral du 21 février 2008 portant classement de communes particulièrement exposées au risque feux de forêts ;
- Vu** l'arrêté préfectoral du 4 février 2010 portant classement de communes particulièrement exposées au risque feux de forêts ;
- Vu** l'arrêté préfectoral du 12 juillet 2013 portant classement de communes particulièrement exposées au risque feux de forêts ;
- Vu** l'arrêté préfectoral du 26 septembre 2019 réglementant l'usage du feu en vue de la protection des biens et des personnes, de la qualité de l'air et de la protection des forêts, landes et milieux naturels contre l'incendie ;
- Vu** l'arrêté préfectoral du 13 juillet 2022 réglementant l'usage de matériels ou engins dans les espaces exposés au risque d'incendie ;

Considérant les conditions météorologiques actuelles et le risque d'incendie de végétation sur le département du Morbihan ;

Considérant la forte mobilisation du SDIS56 et la multiplication des départs de feux au cours des dernières semaines dans le département ;

Considérant la tension sur les ressources en eau et l'arrêté préfectoral du 28 juillet 2022 plaçant le Morbihan en alerte renforcée sécheresse ;

Sur proposition du directeur départemental des territoires et de la mer du Morbihan :

ARRÊTE

Article 1 : Interdiction de circulation dans les bois, forêts et landes sur les communes sensibles au risque incendie.

Le présent arrêté interdit temporairement l'accès, la circulation et le stationnement de tout véhicule, dans les bois, forêts et landes des communes suivantes classées particulièrement exposées au risque feux de forêt :

AUGAN, BEIGNON, BOHAL, BRANDIVY, BUBRY, CAMPENEAC, CAMORS, COLPO, CONCORET, COUNNON, FORGES DE LANOUEE, GLENAC, GRAND-CHAMP, GUER, INZINZAC-LOCHRIST, LANGUIDIC, LANVAUDAN, LA TRINITE-SUR-MER, LE COURS, LES FOUGERETS, LOCMARIA-GRAND-CHAMP, LOYAT, MAURON, MELRAND, MOLAC, MONTENEUF, NEANT-SUR-YVEL, PLAUDREN, PLEUCADEUC, PLUHERLIN, PORCARO, QUISTINIC, SAINT-GUYOMARD, SAINT MALO DE BEIGNON, TREHORENTEUC, CARNAC,

ERDEVEN, TREDION, PLEUCADEUC, PLOEMEL, PLOUHARNEL, PLOUAY, MEUCON, MOHON, MOLAC, MONTERBLANC, PLUMELEC, SERENT, TREDION, ELVEN, PLAUDREN, SAINT-MARTIN-SUR-OUST, SAINT-NICOLAS-DU-TERTRE.

Du fait de la présence de bois, forêts et landes sensibles au risque incendie, ces interdictions s'appliquent également sur les communes suivantes :

MERLEVEZ, RIANTEC, PLOUHINEC, SAINTE-HELENE, LOCOAL-MENDON, BELZ, CARENTOIR, LA GACILLY, VAL D'OUST, SAINT DOLAY, TEHILLAC, NIVILLAC, PEAULE.

Ces interdictions ne s'appliquent pas :

- aux personnes chargées d'une mission de service public dans l'exercice de leur mission,
- aux propriétaires forestiers et à leurs ayant-droits et ayant-causes,
- aux personnes qualifiées réalisant des études présentant un caractère d'intérêt général .

L'accès aux voies goudronnées ouvertes à la circulation publique reste autorisé.

L'accès des piétons aux bois, forêts et landes reste autorisé.

Article 2 : Affichage

Il sera affiché en mairies concernées et un certificat d'affichage sera adressé au service Eau biodiversité et risques (DDTM - 1 allée du Général Le Troadec – 56000 Vannes).

En outre, ces dispositions seront diffusées par voie de presse, de radio ou par tout autre moyen d'information du public approprié.

Article 3 : Sanctions

Toute infraction aux dispositions précitées sera punie de peines prévues par le code forestier, et en particulier son article R163-2, le code de l'environnement et le code pénal, sans préjudice des dommages et intérêts pouvant être demandés.

Article 4 : Durée

Le présent arrêté s'applique à compter de date de signature jusqu'à la levée de l'interdiction temporaire.

Article 5 : Voies et délais de recours

Le présent arrêté peut être contesté :

- par recours gracieux auprès de l'auteur de l'acte dans les deux mois suivant la notification de la décision considérée, le silence par l'administration pendant plus de deux mois sur la demande de recours gracieux emportant décision implicite de rejet qui peut elle-même être déférée au tribunal administratif dans un délai de deux mois ;
- par recours contentieux auprès du tribunal administratif de Rennes, 3 Contour de la Motte – 35044 RENNES Cedex, ou dématérialisée par l'application accessible au citoyen par le site <https://www.telerecours.fr> dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

Article 6 : Exécution

Le président du conseil départemental, le commandant du groupement de gendarmerie du Morbihan, le directeur régional de l'Office national des forêts, le chef du service départemental de l'Office français de la biodiversité, le directeur départemental des territoires et de la mer, les maires des communes concernées ainsi que les agents cités à l'article L161-4 à 7 du code forestier sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et affiché dans toutes les communes concernées par les soins des maires.

VANNES, le 5 AOUT 2022

Le secrétaire général,
préfet du Morbihan par intérim,



Guillaume QUENET



PRÉFET DU MORBIHAN

*Liberté
Égalité
Fraternité*

DIRECTION DÉPARTEMENTALE DE LA PROTECTION DES POPULATIONS

ARRÊTÉ N° 2022-IA-428 DU 5 AOUT 2022 DÉTERMINANT UNE ZONE DE CONTRÔLE TEMPORAIRE AUTOUR D'UN CAS D'INFLUENZA AVIAIRE HAUTEMENT PATHOGÈNE DANS LA FAUNE SAUVAGE ET LES MESURES APPLICABLES DANS CETTE ZONE

LE SECRETAIRE GENERAL, PREFET DU MORBIHAN PAR INTERIM
Chevalier de l'ordre national du Mérite

VU le Règlement (UE) 2016/429 du Parlement Européen et du Conseil du 9 mars 2016 relatif aux maladies animales transmissibles et modifiant et abrogeant certains actes dans le domaine de la santé animale (« législation sur la santé animale ») ;

VU le Règlement (UE) 2018/1882 de la Commission du 3 décembre 2018 sur l'application de certaines dispositions en matière de prévention et de lutte contre les maladies à des catégories de maladies répertoriées et établissant une liste des espèces et des groupes d'espèces qui présentent un risque considérable du point de vue de la propagation de ces maladies répertoriées ;

VU le Règlement délégué (UE) 2020/687 de la Commission du 17 décembre 2019 complétant le règlement (UE) 2016/429 du Parlement européen et du Conseil en ce qui concerne les règles relatives à la prévention de certaines maladies répertoriées et à la lutte contre celles-ci ;

VU le code rural et de la pêche maritime

VU le code de l'environnement, notamment l'article R424-3

VU le décret N° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;

VU le décret N° 2009-1484 du 3 décembre 2009 relatif aux directions départementales interministérielles ;

VU le décret du 7 juillet 2022 portant cessation de fonctions de M. Joël MATHURIN en sa qualité de préfet du Morbihan ;

VU le décret du 14 juin 2019 portant nomination de M. Guillaume QUENET, sous-préfet, secrétaire général de la préfecture du Morbihan ;

VU l'arrêté ministériel du 10 septembre 2001 établissant des mesures financières relatives à la lutte contre les pestes aviaires : maladie de Newcastle et influenza aviaire ;

VU l'arrêté ministériel du 18 janvier 2008 modifié fixant les mesures techniques et administratives relatives à la lutte contre l'influenza aviaire ;

VU l'arrêté ministériel du 29 septembre 2021 relatif aux mesures de biosécurité applicables par les opérateurs et les professionnels liés aux animaux dans les établissements détenant des volailles ou des oiseaux captifs dans le cadre de la prévention des maladies transmissibles aux animaux ou aux êtres humains ;

VU l'arrêté ministériel du 16 mars 2016 relatif aux niveaux du risque épizootique en raison de l'infection de l'avifaune par un virus de l'influenza aviaire hautement pathogène et aux dispositifs associés de surveillance et de prévention chez les volailles et autres oiseaux captifs ;

VU l'arrêté du 3 juin 2022 qualifiant le niveau de risque en matière d'influenza aviaire hautement pathogène ;

CONSIDERANT la découverte d'un cadavre de goéland argenté sur le territoire de la commune de TREFFLEAN le 31 juillet 2022;

CONSIDERANT le rapport d'essai D220800142 rendu par le laboratoire INOVALYS NANTES le 3 août 2022 indiquant la détection de l'influenza aviaire (gène H5 et gène M) sur ce même cadavre ;

CONSIDERANT la confirmation le 4 août 2022 sur ce même cadavre par le Laboratoire National de Référence – ANSES Ploufragan, de la contamination par le virus de l'influenza aviaire hautement pathogène, sous type H5N1 (rapport d'analyses n° 2208-00331-01) ;

Sur proposition du Directeur départemental de la protection des populations ;

ARRETE

Article 1^{er} : définition

Une zone de contrôle temporaire est définie conformément à l'analyse de risque menée par la direction départementale de la protection des populations comprenant une partie du territoire des communes de BERRIC, ELVEN, SAINT-NOLFF, SULNIAC, THEIX-NOYALO, TREFFLEAN et LA VRAIE CROIX (voir liste des communes et carte du périmètre soumis à zone de contrôle temporaire en annexe).

Les territoires placés en zone de contrôle temporaire sont soumis aux dispositions ci-après.

Section 1 :

Mesures dans les lieux de détention des volailles de la zone de contrôle temporaire

Article 2 : Recensement et visite des lieux de détention des volailles

Il est procédé au recensement de tous les lieux de détention de volailles, exploitations commerciales ou non commerciales, et d'autres oiseaux captifs en lien avec les mairies.

Le vétérinaire désigné par le responsable des volailles ou les agents de la direction départementale de la protection des populations conduisent, sans délai, une visite dans les exploitations commerciales de la zone de contrôle. Cette visite a pour but de contrôler l'état de santé des oiseaux et le respect des mesures de biosécurité prévues par les arrêtés du 29 septembre 2021 et du 16 mars 2016 susvisés.

Article 3 : mesures de prévention dans les lieux de détention

Les volailles et autres oiseaux captifs doivent être maintenus **en claustration** que ce soit dans leurs locaux d'hébergement habituels ou dans d'autres lieux de l'exploitation permettant leur isolement, afin d'interdire les contacts potentiels avec les oiseaux sauvages.

Tous les détenteurs d'oiseaux doivent respecter les mesures de biosécurité conformément à l'arrêté ministériel du 29 septembre 2021 susvisé et au niveau de risque défini en application de l'arrêté ministériel du 16 mars 2016 susvisé.

Toute apparition de signes cliniques évocateurs d'influenza aviaire (augmentation de la mortalité, baisse importante dans les données de production) est immédiatement signalée à la direction départementale de la protection des populations par le détenteur ou le vétérinaire.

Des moyens appropriés de désinfection doivent être utilisés aux entrées et sorties des bâtiments hébergeant des oiseaux. Des dérogations peuvent être accordées aux exploitations non commerciales hébergeant des oiseaux autres que des volailles.

Article 4 : Mesures concernant les mouvements d'animaux, de produits et de personnes

Les mouvements de personnes, de mammifères des espèces domestiques, de véhicules et d'équipement à destination ou en provenance des exploitations d'oiseaux sont à éviter autant que possible. Les mouvements nécessaires font l'objet de précautions particulières en termes de pédiluves, de changement de tenue, de stationnement des véhicules en dehors des zones d'élevage et de nettoyage et désinfection afin d'éviter les risques de propagation de l'infection.

Les rassemblements d'oiseaux tels que les foires, marchés et les expositions sont interdits.

Interdiction de mouvements d'entrée et de sortie des exploitations de volailles et d'autres oiseaux captifs.

Une dérogation peut être délivrée par la direction départementale de la protection des populations qui prescrit les mesures à prendre pour éviter la propagation de la maladie. Cette dérogation prendra notamment en considération les espèces concernées, le stade de production, la possibilité de claustration des oiseaux, la formation à la biosécurité prévue par l'arrêté ministériel du 29 septembre 2021 susvisé, la mise en œuvre du plan de biosécurité prévue au même arrêté, l'enquête vétérinaire confirmant l'absence de symptômes cliniques sur les volailles de l'élevage concerné, et l'évolution des cas d'influenza aviaire hautement pathogène dans la faune sauvage.

Aucune dérogation n'est accordée pour la **vente de volailles vivantes** directement aux **particuliers**.

4.1 - Mouvements de volailles vers un établissement d'abattage

En ce qui concerne les volailles destinées à l'abattoir, la demande de dérogation peut être portée par l'opérateur d'abattage via « démarches simplifiées » (<https://www.demarches-simplifiees.fr/commencer/ddpp56-influenza-aviaire-demande-de-lps>) :

- dans les 48h ouvrées précédant le départ des galliformes, pour toute sortie d'animaux demandée à titre dérogatoire par un éleveur; sous réserve de la conclusion satisfaisante de la visite vétérinaire.
- dans les 72h précédant toute sortie de l'élevage pour les palmipèdes, sous réserve de la conclusion satisfaisante de la visite vétérinaire et avec réalisation systématique d'écouvillons cloacaux pour recherche du virus de l'influenza aviaire sur au moins 20 volatiles (résultats des analyses dans les 48 h précédant le départ).

Tout **transport** vers l'abattoir proche de la production considérée depuis un élevage de la ZCT est nécessairement effectué en **mode direct, sans collecte** dans plusieurs élevages successifs. Si l'abattoir n'est pas proche de la production, le camion de transport doit être bâché ou une rangée de caisses vides doit entourer le lot de volailles en provenance de la ZCT. Si un abattoir est situé en ZCT, il peut continuer à recevoir les animaux provenant des zones non réglementées, sous réserve du respect des mesures de biosécurité à l'entrée comme au retour de la ZCT.

4.2 - Mouvements d'animaux entre élevages

En ce qui concerne les transferts de volailles d'un élevage en ZCT destinés à un autre élevage, la demande de dérogation devra être déposée via « démarches simplifiées » (<https://www.demarches-simplifiees.fr/commencer/ddpp56-influenza-aviaire-demande-de-lps>):

- a minima dans les 48 heures précédant les mouvements pour les galliformes avec l'ensemble des pièces justificatives dont le compte-rendu de la visite vétérinaire ;
- a minima dans les 72 heures précédant toute sortie de l'élevage pour les palmipèdes, avec réalisation systématique en sus de la visite vétérinaire d'écouvillons cloacaux pour recherche du virus de l'influenza aviaire sur au moins 20 volatiles (production impérative des résultats des analyses dans les 48 h précédant le départ).

Les mises en place dans les élevages en ZCT sont possibles par dérogation aux conditions suivantes :

- visite partie biosécurité préalable à la mise en place par le vétérinaire ;
- visite clinique comme dans tout élevage dans la période de validité de la ZCT.

4.3 - Mouvements d'œufs à couvrir

Les sorties des œufs à couvrir à destination d'un couvoir peuvent être autorisées :

- sur le territoire national sous réserve des conditions suivantes :

- désinfection des œufs et de leur emballage ;
- traçabilité des œufs et enregistrement régulier des données d'élevage (viabilité, éclosabilité des œufs) ;
- mise en place de mesures de biosécurité renforcée par le couvoir (dossier à soumettre au préalable à la DDPP d'implantation du couvoir) ;

- vers un couvoir situé dans un autre État membre de l'union européenne (échange intracommunautaire) sous réserve des conditions suivantes :

- respect des conditions nationales de circulation ci-dessus ;
- vérification, dans les 24 à 72 heures qui précèdent le départ aux échanges, que les données d'élevage permettent de s'assurer de l'absence de signe clinique évocateur ou cas suspect d'influenza aviaire.

4.4 - Mouvements de poussins destinés aux échanges intracommunautaires

Les poussins d'un jour issus de cheptels situés en ZCT et destinés à l'élevage dans un autre État membre de l'union européenne, les conditions suivantes doivent être remplies :

- sortie des OAC conformes aux conditions définies au paragraphe précédent ;
- vérification, dans les 24 heures qui précèdent le départ aux échanges, que les données d'élevage permettent de s'assurer de l'absence de signe clinique évocateur ou cas suspect d'influenza aviaire.

4.5 - Mouvements des œufs de consommation et des viandes de volailles

Les œufs de consommation peuvent quitter les exploitations pour autant qu'ils soient emballés dans un emballage jetable ou composé de matériaux nettoyables et désinfectables et que toutes les mesures de biosécurité requises soient appliquées. La traçabilité des œufs doit être assurée par l'opérateur de collecte et doit être tenue à disposition de la DDPP sur demande.

Les viandes issues des volailles détenues en ZCT peuvent être cédées sans conditions particulières au consommateur.

4.6 - Gestion des cadavres et des autres sous produits (dont les effluents)

Les cadavres sont stockés dans des containers étanches et si besoin conservés au froid dans l'attente de leur collecte par l'équarrisseur. Lors de la collecte des cadavres, si le camion est amené à collecter dans et hors zone, les élevages situés en ZCT devront être collectés les derniers. Le nettoyage et la désinfection de l'extérieur du camion à la sortie des élevages seront mis en œuvre selon les principes de biosécurité renforcée décrits au début du présent article.

Les mouvements de personnes, de mammifères des espèces domestiques, de véhicules et d'équipement à destination ou en provenance des exploitations d'oiseaux sont à éviter autant que possible. Les mouvements nécessaires font l'objet de précautions particulières en termes de pédiluves, de changement de tenue, de stationnement des véhicules en dehors des zones d'élevage et de nettoyage et désinfection afin d'éviter les risques de propagation de l'infection.

Le transport et l'épandage de lisier de volailles au sens du règlement (CE) 1069/2009 ou déjections et litières usagées d'autres oiseaux captifs est interdit. Par dérogation sous couvert d'un laissez-passer, le transport et les épandages de lisier, déjections et litières usagées peuvent être autorisés par la direction départementale de la protection des populations, sous réserve d'être réalisé pour le transport avec des contenants clos et étanches et pour l'épandage avec des dispositifs ne produisant pas d'aérosols, et d'être accompagné d'un enfouissement immédiat. Le lisier peut être destiné à un site de compostage ou de méthanisation agréé, effectuant une transformation de ces matières (70°C / 1h).

Les autres sous-produits animaux tels que les coquilles et les plumes sont interdits à l'épandage. Ces sous-produits animaux issus de volailles de la zone réglementées et abattues en abattoir implanté à l'intérieur de la zone sont exclusivement destinés à un établissement de traitement agréé au titre du règlement (CE) n°1069/2009.

Article 5 : Gestion des activités cynégétiques

Le transport et l'introduction dans le milieu naturel de gibier à plumes, y compris les galliformes sont interdits dans la ZCT. En cas de demande de dérogation, les conditions de dérogation seront étudiées selon une analyse des risques par la direction départementale de la protection des populations et précisées en accord avec la direction générale de l'alimentation (DGAL).

Le transport et l'utilisation des appelants pour la chasse au gibier d'eau sont interdits dans la ZCT.

Section 2 :
Mesures appliquées dans la faune sauvage

Article 6 : surveillance dans la faune sauvage

Une surveillance renforcée de l'avifaune sauvage est effectuée par le réseau SAGIR, sur toute la zone concernée.

Section 3 :
Dispositions générales

Article 7 : levée de la zone de contrôle temporaire

La zone de contrôle temporaire est levée au plus tôt 21 jours après la découverte de l'oiseau sauvage contaminé ayant induit les mesures. Cette levée ne peut être prononcée que lorsque les conclusions des visites vétérinaires ou de la direction départementale de la protection des populations dans tous les lieux de détention d'oiseaux sont favorables, sous réserve de l'absence d'autres cas dans la faune sauvage et d'absence de foyer d'influenza aviaire dans les élevages.

L'arrêté préfectoral reste donc en vigueur a minima pendant 21 jours après la date de découverte du cas.

Article 8 : dispositions pénales

Le non-respect des dispositions du présent arrêté constituent des infractions définies et réprimées par les articles R228-1 à R228-10 du code rural et de la pêche maritime.

Article 9 :

Le présent arrêté peut faire objet d'un recours gracieux auprès du préfet du Morbihan dans un délai de deux mois à compter de sa publication au recueil des actes administratifs de la Préfecture du Morbihan. Il peut également dans le même délai, conformément aux dispositions des articles R.421-1 et suivants du code de justice administrative, être contesté devant le tribunal administratif territorialement compétent.

Article 10 :

Le Directeur Départemental de la Protection des Populations, les maires des communes de BERRIC, ELVEN, SAINT-NOLFF, SULNIAC, THEIX-NOYALO, TREFFLEAN et LA VRAIE CROIX, l'Office Français de la Biodiversité, les vétérinaires sanitaires sont responsables, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture et affiché dans les mairies concernées.

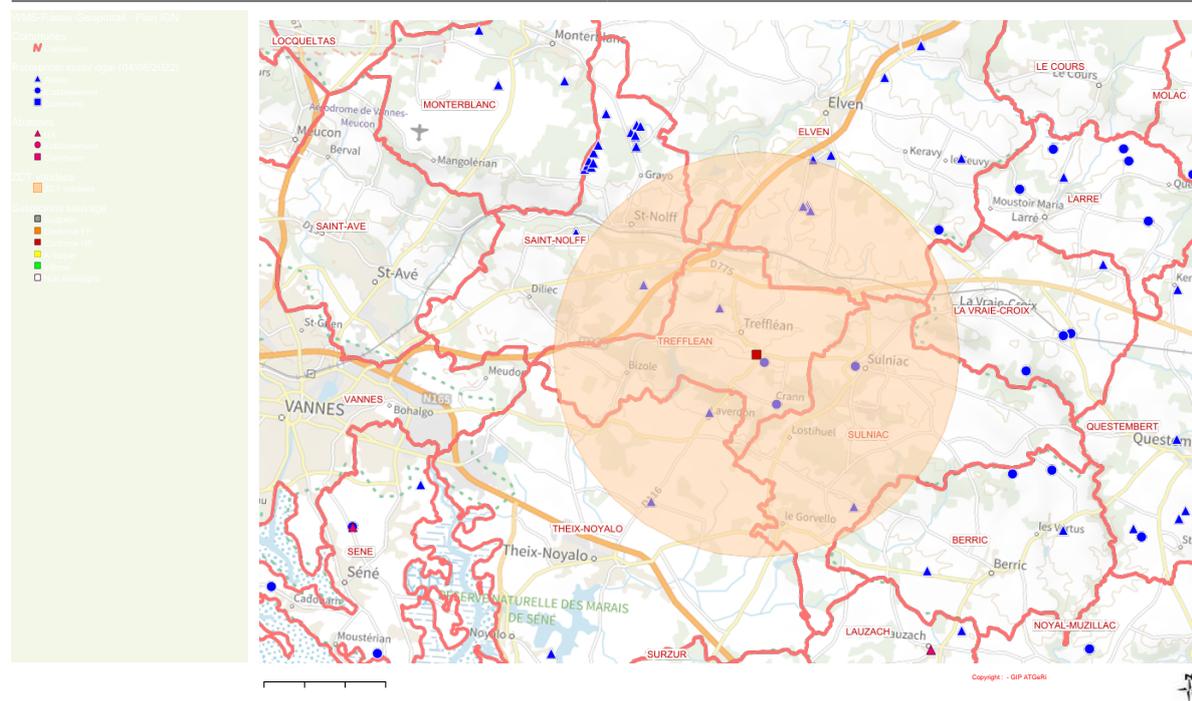
Fait à VANNES, le 5 août 2022

Le secrétaire général, préfet du Morbihan par intérim
Guillaume QUENET

Annexe :

Carte de la zone et liste des communes concernées par la zone de contrôle temporaire

ZCT Goéland Treffléan



Commentaire :

©IGN / GIP ATGairi 2010

05.08.2022

Page 1

COMMUNES - Uniquement les zones comprises dans le périmètre des 5 km	N° INSEE
BERRIC	56015
ELVEN	56053
SAINT-NOLFF	56231
SULNIAC	56247
THEIX-NOYALO	56251
TREFFLEAN	56255
LA VRAIE-CROIX	56261